

# **BVGer E-2956/2013 vom 5. Juni 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2956\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2956_2013)

FR: TAF E-2956/2013 du 5 juin 2013

IT: TAF E-2956/2013 del 5 giugno 2013

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / nouvelle procédure d'asile en Suisse) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240 s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit.). Les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile doivent, dès lors, être déclarées irrecevables.

### **E. 2.1**

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

### **E. 2.2**

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du recourant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (cf.

ATAF 2009/53 consid. 4.2 p. 769 et réf. citées).

### **E. 3.1**

En l'espèce, la première condition d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi est indiscutablement remplie, dès lors le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

### **E. 3.2**

En outre, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié du recourant au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/53 précité). En effet, aussi bien l'examen des déclarations du recourant que celui de ses moyens de preuve amènent le Tribunal à conclure que les motifs d'asile allégués sont manifestement invraisemblables. Il suffit pour s'en convaincre de relever les nombreuses et, quoiqu'en dise le recourant, importantes contradictions qui émaillent ses dires, notamment en ce qui concerne le déroulement de ses interrogatoires par la police, l'attaque de sa maison peu avant son départ et les circonstances du voyage qui l'a conduit en Suisse. Les explications apportées par l'intéressé, tant à la fin de sa seconde audition que dans son mémoire de recours, sur les divergences de ses propos ne sont pas satisfaisantes. Si l'intéressé avait vécu les faits allégués, il n'aurait à l'évidence pas pu en livrer des versions aussi différentes qu'il la fait. Les convocations produites, établies sur la base de photocopies et qui ont pu être obtenues en usant de corruption, ne sauraient quant à elles se voir accorder de valeur probante déterminante. Les conditions dans lesquelles il aurait été amené à travailler avec B. \_\_\_\_\_ ont enfin été décrites de manière floue, imprécise et peu convaincante, le Tribunal pouvant sur ce point renvoyer à la motivation de la décision entreprise.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

### **E. 4.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1) le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 4.2**

L'exécution du renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

### **E. 4.3**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

### **E. 4.4**

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) eu égard non seulement à la situation au Togo, actuellement exempt de violence généralisée, mais aussi à celle du recourant, jeune, en mesure de subvenir à ses besoins par son travail et qui peut compter en

particulier sur le soutien de son épouse à Lomé. Certes, l'intéressé dit souffrir d'arthrose au genou. Cette affection n'est toutefois manifestement pas de nature à mettre son existence en danger ni même à l'empêcher d'exercer son activité professionnelle.

#### **E. 4.5**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515). C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et ordonné l'exécution de cette mesure.

#### **E. 5.1**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 5.2**

La requête d'exemption d'une avance de frais de procédure est sans objet, dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond.

#### **E. 5.3**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.